



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 268
imposant des mesures conservatoires à la société KELLER DORIAN GRAPHICS
située sur la commune de Jonage**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 modifié la société KELLER DORIAN GRAPHICS à exploiter une installation de chromage de cylindres d'impression dans son établissement situé 1, boulevard Marcel Dassault à Jonage ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 septembre 2021 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 29 septembre 2021 dans le respect des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société KELLER DORIAN GRAPHICS a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 de mettre en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur tout le réseau, du fait de l'absence de dispositif d'obturation sur le réseau d'eaux pluviales infiltrées sur le site permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ;

CONSIDERANT qu'une visite en date du 15 septembre 2021 de l'établissement implanté au 1, boulevard Marcel Dassault sur la commune de Jonage, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société KELLER DORIAN GRAPHICS :

- exploite des installations comprenant un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées infiltrées sur le site, sans avoir équipé ce réseau d'un dispositif d'obturation dont la mise en œuvre permettrait pas le confinement des eaux d'extinction ou des épandages accidentels ;
- en conséquence, n'a pas satisfait aux termes de la mise en demeure du 15 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la visite en date du 15 septembre 2021 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société KELLER DORIAN GRAPHICS :

- exploite des installations comprenant un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées raccordées au réseau public, équipé d'un dispositif d'obturation localisé sur une partie déconnectée du réseau – au vu le plan des réseaux présenté par l'exploitant et du diagnostic effectué par le gestionnaire du réseau public – et ne permettant donc pas le confinement des eaux d'extinction ou des épandages accidentels ;
- en conséquence, ne respecte pas les dispositions prévues au paragraphe 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et au point III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, le non-respect de ces dispositions faisant l'objet d'une nouvelle proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la satisfaction des termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2019 et des dispositions prévues au paragraphe 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et au point III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 concernant les dispositifs d'obturation du réseau, des mesures compensatoires immédiates doivent être mises en œuvre par la société KELLER DORIAN GRAPHICS afin de limiter les risques de pollution liés à un épandage accidentel ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'édicter des mesures conservatoires d'urgence afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures conservatoires d'urgence

Dans l'attente de la satisfaction des termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2019 concernant les dispositifs d'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales, la société KELLER DORIAN GRAPHICS est tenue de mettre en œuvre les mesures compensatoires minimales listées au présent article.

L'exploitant dispose en permanence, à proximité immédiate de la cuve enterrée d'effluents acides et des zones de stockage extérieur de produits ou déchets liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols :

- d'un nombre suffisant de plaques d'obturation des grilles avaloir des réseaux de collecte (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) ;
- de réserves suffisantes de matières absorbantes compatibles avec les matières susceptibles d'être déversées accidentellement.

Ces moyens sont clairement signalés et facilement accessibles.

Toute opération de dépotage ou d'empotage de la cuve enterrée est réalisée sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des actions immédiates à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel.

L'exploitant procède à une vérification visuelle journalière des dispositifs de rétention des stockages extérieurs de produits ou déchets liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols. Le résultat de ces vérifications est porté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société d'obtempérer à cette injonction, il peut être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Notification

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de JONAGE,
- à l'exploitant

Lyon, le **19 OCT. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

